

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

géofoncier.fr

Demande n° FR-2025-04588



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS, personne morale de droit privé instituée par la loi fondatrice n° 46-942 du 7 mai 1946

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETIBO RAFAL PIETRZYK

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : géofoncier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 janvier 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 décembre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <géofoncier.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« -1- MOTIVATION DE LA PROCEDURE SYRELI INTRODUITE PAR L'ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS ET VISANT AU TRANSFERT DU NOM DE DOMAINE "géofoncier.fr" »

**1) PRESENTATION DU REQUERANT**

Créé par la loi n° 46-942 du 7 mars 1946 (Annexe 1), l'Ordre des Géomètres-Experts, organisme de droit privé ayant une délégation de service public, est l'ordre professionnel des Géomètres-Experts en France.

A ce titre, l'Ordre est chargé de représenter la profession auprès des pouvoirs publics, d'établir le règlement intérieur et le code des devoirs professionnels des géomètres-experts, d'assurer le respect des lois et règlements régissant la profession et de veiller à la discipline et au perfectionnement professionnel.

En 2010, l'Ordre des Géomètres-Experts a créé et développé le site internet « Géofoncier », accessible à l'adresse <https://www.geofoncier.fr/> (Annexe 2), premier portail cartographique du foncier et qui consiste en une infrastructure de données foncières nationales en ligne, alimenté par de l'OpenData et par l'ensemble des géomètres-experts dont le règlement intérieur impose de décrire et géolocaliser chacune de leurs interventions foncières sur le territoire.

Le site Géofoncier permet, tant aux particuliers qu'aux professionnels (géomètres-experts, notaires, agents immobiliers, développeurs fonciers, prospecteurs, aménageurs urbains, architectes, lotisseurs, collectivités territoriales...), la consultation des référentiels nationaux tels que le cadastre ou les photographies aériennes, complétés de bases de données inédites : base des dossiers des géomètres-experts, base du Référentiel Foncier Unifié (RFU) et base des «Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral (DMPC) » en particulier.

Le portail Géofoncier est notamment référencé sur et accessible par les sites étatiques <https://www.service-public.fr/> et <https://www.data.gouv.fr/>, déployé depuis 2014 sous forme d'applettes en particulier sur Apple et Google Play et est présent sur les réseaux sociaux professionnels tels que LinkedIn (Annexe 3).

L'Ordre des Géomètres-Experts est titulaire du nom de domaine [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/), mais également des noms de domaine [geofoncier.com](https://www.geofoncier.com/), [geofoncier.net](https://www.geofoncier.net/), [geofoncier.org](https://www.geofoncier.org/), [geofoncier.eu](https://www.geofoncier.eu/), [portail-geofoncier.fr](https://portail-geofoncier.fr/), [portail-geofoncier.com](https://portail-geofoncier.com/), [portail-geofoncier.net](https://portail-geofoncier.net/), [portail-geofoncier.org](https://portail-geofoncier.org/) et [portail-geofoncier.eu](https://portail-geofoncier.eu/), tous réservés le 5 février 2010, à une époque où il n'était pas possible de réserver des noms de domaine comportant des caractères accentués. Les extraits Whois de ces noms de domaine figurent en Annexe 4.

Le requérant est en outre titulaire des marques françaises en vigueur GEOFONCIER (Annexe 5a) :

- Marque GEOFONCIER n° 11 / 3 861 737 du 23 septembre 2011 en classe 35 ;

- Marque GEOFONCIER n° 13 / 4 005 571 du 17 mai 2013 en classes 9, 35, 41 et 42 ;

Il est également titulaire des marques (Annexe 5b) :

- [visuel] n° 22 / 4 898 872 du 19 septembre 2022 en classes 9, 35, 41 et 42 et

- [visuel] n° 22 / 4 898 898 du 19 septembre 2022 en classes 9, 35, 41 et 42.

Le portail Géofoncier, outil de modernisation de la délégation de service public assumée par l'Ordre des Géomètres-Experts, de sécurisation des transactions immobilières et véritable

infrastructure française de données pérennes et cohérentes géoréférencées, dont la création a été impulsée par le requérant, est le fruit d'une étroite collaboration entre différentes institutions et acteurs des secteurs privé et public nationaux et régionaux, de l'information foncière et géographique et de l'urbanisme (Institut National de l'Information Géographique et Forestière [IGN], Direction Générale des Finances Publiques [DGFIP], Teria, Afigéo, BRGM, Association des Maires de France [AMF]...etc) - (Annexe A).

Dès sa mise en ligne, le site [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr) s'est vu décerné en 2011 par le célèbre Salon des Maires et des Collectivités Locales le prix de l'Innovation de l'année (Annexe B).

Devant son succès et l'accroissement des besoins de ces utilisateurs (géomètres-experts, particuliers, collectivités, professionnels (notaires, architectes, agents immobiliers...) et institutionnels), une seconde version du portail Géofoncier est mise en ligne en 2023, faisant notamment de celui-ci un outil performant de modernisation des pratiques professionnelles et répondant pour partie aux attentes du ministère de tutelle de la profession en la matière. Au mois de mars 2019, le portail Géofoncier revendiquait 4 millions d'interventions géolocalisées, et 13 millions d'objets RFU géoréférencés [« Le RFU, ou Référentiel Foncier Unifié, est un référentiel géographique géoréférencé permettant de visualiser de manière précise l'ensemble des limites foncières à résolution centimétrique. Il est nourri et actualisé par les données des géomètres-experts français, à l'occasion d'un bornage de propriété notamment » [https://www.geofoncier.fr/\[...\]notamment\]](https://www.geofoncier.fr/[...]notamment])].

1.800 Géomètres-Experts alimentaient en 2019 de leurs données relevées sur le terrain le site Géofoncier, « LE portail professionnel du foncier », à raison de 1.000 opérations versées au total quotidiennement.

Toujours en 2019, plus de 7.000 professionnels du foncier utilisaient régulièrement le site Géofoncier, qui comptait déjà 25.000 comptes de propriétaires-particuliers (Annexe C).

Le portail Géofoncier compte deux accès : un accès grand public « Géofoncier Public » (ouvert en 2011) et un accès réservé aux professionnels du foncier « Géofoncier Expert » (ouvert en 2010 aux Géomètres-Experts) qui prévoit différents abonnements payants.

Le volume d'ouvertures de comptes par l'accès dédié aux professionnels est assez éloquent :

2020 : 24.300 ouvertures de comptes

2021 : 34.271

2022 : 29.622

2023 : 26.459

2024 : 28.315

2025 : 21.757 (année en cours),

Soit un total de plus de 164.000 comptes ouverts en un peu moins de six années (Annexe D).

Les données de fréquentation du portail Géofoncier sont évidemment en proportion : les documents que nous communiquons sous l'Annexe E relatifs aux performances Internet du site démontrent tout l'intérêt de ce portail pour les internautes en recherche d'informations foncières.

Ainsi sur la période janvier 2020/septembre 2020, les URLs du site ont été affichées dans Google à la suite de recherches d'internautes plus d'1.600.000 fois et ces internautes ont cliqué plus de 250.000 fois sur lesdites URLs. Sur la période octobre 2020/septembre 2021, les URLs ont été affichées plus d'1.100.000 fois et plus de 140.000 clics s'en sont suivis. Sur la période novembre 2021/octobre 2022, l'on dénombre près de 7.000.000 d'affichages et plus de 700.000 clics. La visibilité du site reste donc excellente, tout comme l'intérêt des internautes pour un tel site.

Enfin, en Annexe F nous communiquons un panachage de différents sites internet et publications online, de particuliers ou de professionnels, qui témoignent chacun de l'intérêt que le public et les spécialistes attachent au site du requérant, portant ainsi à la connaissance du plus grand nombre, l'existence dudit site internet.

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le nom de domaine [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr) ainsi que les marques GEOFONCIER exploitées notamment au sein du site accessible par le nom

de domaine précité bénéficiant d'une connaissance élevée auprès des consommateurs de destination, tant des particuliers que des professionnels.

Compte tenu de ce que le nom de domaine géofoncier.fr litigieux imite quasi-servilement ses droits antérieurs, le requérant a décidé d'introduire la présente procédure afin de solliciter le transfert dudit nom de domaine en sa faveur, sur le fondement des dispositions des articles L. 45 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques ainsi que du Règlement Syreli.

## II) LES FAITS

Le requérant a découvert la réservation et la détention, non autorisées, du nom de domaine géofoncier.fr.

Selon la base de données Whois, ce nom de domaine a été réservé par la société polonaise Netibo Rafal Pietrzyk (Annexe 6).

Le nom de domaine en cause pointe vers une page parking comportant des rubriques (« recherches associées ») en lien direct avec les activités du requérant et qui redirigent vers des sites web marchands, concurrents des activités du requérant ou en très étroite relation avec celles-ci (Annexe 7 pour des captures écran effectuées le 29 août 2025, montrant les redirections opérées vers des sites web marchands offrant des prestations d'établissement d'états et de relevés hypothécaires, de recherche de parcelles cadastrales, de demandes de matrices cadastrales), soit des prestations proposées par le site internet du requérant ou corolaires de celles-ci (Annexe 8).

Ledit domaine relève bien de la présente procédure Syreli, dès lors qu'il a été réservé le 29 janvier 2021, soit postérieurement au 1er juillet 2011, ainsi que l'exige le Règlement du système de résolution de litiges Syreli du 3 novembre 2011.

Préalablement à l'introduction de la présente procédure, le requérant a tenté de régler amiablement cette affaire en contactant la société Netibo Rafal Pietrzyk, par email, ainsi que par voie postale.

A cet égard, il est produit en Annexe 9, une copie (accompagnée de sa traduction en langue française) de la lettre de réclamation adressée le 29 août 2025 à la société Netibo Rafal Pietrzyk:

- à chacune des adresses emails renseignées et indiquées comme « joignables » au sein du Whois du nom de domaine géofoncier.fr (Annexe 6),

- à l'adresse email netibo@netibo.pl indiquée sur le site <https://netibo.pl/> de ladite société Netibo Rafal Pietrzyk (Annexe 10),

- ainsi que par voie postale recommandée à « Witczaka 41m23 41-902 Bytom, Pologne » (adresse renseignée dans le Whois du nom de domaine géofoncier.fr et identique à celle apparaissant en bas à gauche de la page d'accueil du site <https://netibo.pl/>, Annexes 6 et 10).

Les accusés de réception de chacun de ces envois sont également joints en dernières pages de l'Annexe 9.

Cette lettre de réclamation faisait notamment état de l'existence et de l'antériorité des droits du requérant sur le signe geofoncier.

Aucune réponse n'ayant été apportée par la société Netibo Rafal Pietrzyk dans le délai de deux semaines imparti, le requérant a donc été contraint d'introduire la présente procédure.

## III) INTERET A AGIR DU REQUERANT

Au terme de l'article 45-6 du Code des postes et des télécommunications électroniques, tel que modifié par l'Ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014 - art. 1 :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Comme indiqué précédemment, l'Ordre des Géomètres-Experts est titulaire des marques

françaises et noms de domaine détaillés sous I), tous incorporant le terme GEOFONCIER. Ces marques et noms de domaine sont exploités de manière intensive, tout particulièrement à travers le site internet <https://www.geofoncier.fr/>, pour, notamment, identifier des services de communication et de fournitures de données foncières.

Le nom de domaine litigieux [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/) est quasiment identique aux droits notoires du requérant en ce qu'il reproduit la dénomination GEOFONCIER.

L'accentuation de la première lettre « e » du nom de domaine [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/) n'est évidemment pas de nature à rendre différent ou à distinguer ce nom de domaine des droits antérieurs du requérant dès lors que :

- Cette accentuation ne modifie en rien la prononciation du préfixe GEO, prononcé [gé] par les locuteurs de langue française et selon les règles de phonétique de cette langue, comme dans GEOGRAPHIE, GENERAL, GEANT, GERER, GEOMETRIE, GERIATRIE...etc ;

- Le requérant utilise lui-même de tous temps le terme GEOFONCIER en accentuant sa première lettre « e », ainsi qu'il résulte en particulier des copies d'écran du site <https://www.geofoncier.fr/> (cf. Annexe 2), des captures de pages de ce même site réalisées par le site [web.archive.org](https://web.archive.org/) « Wayback Machine » (Annexe 11) et des derniers dépôts de marques et matérialisés par le requérant (cf. Annexe 5b).

A ce dernier égard, nous rappelons qu'en 2010, date à laquelle le requérant a réservé le nom de domaine [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/), il n'était pas possible de réserver auprès de l'AFNIC des noms de domaine « accentués » dans l'extension « .fr », cette possibilité n'ayant été proposée qu'à partir du 3 mai 2012. De surcroît les premières marques GEOFONCIER ont été déposées en lettres majuscules pour optimiser la protection des signes. Or, à l'inverse des lettres minuscules, les lettres majuscules ne sont généralement pas accentuées.

Par ailleurs, il est communément admis que les éléments « .fr » de l'extension éponyme ne permettent pas de conférer à un nom de domaine litigieux une impression d'ensemble distincte de celle de droits de marque antérieurs d'un requérant. Et en toute hypothèse, l'un des droits du requérant invoqué à l'appui de cette réclamation consiste en le nom de domaine [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/) qui inclut donc pareillement les éléments « .fr » de ladite extension. Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que l'Ordre des Géomètres-Experts dispose d'un intérêt légitime à agir dans le cadre de la présente procédure et à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux en sa faveur.

#### IV) ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 CPCE

L'article L. 45-2 CPCE dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

- 1° Susceptible de porter atteinte (...) à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ;
- 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi".

A) Application de l'article L. 45-2 1° CPCE : atteinte au nom de domaine [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/)

Conformément à la jurisprudence du Collège Syreli, le nom de domaine peut bénéficier de la protection accordée par l'article 45-2 1° CPCE lorsque le requérant justifie :

- Détenir un droit sur le nom de domaine ;
- De l'antériorité de l'usage du nom de domaine vis-à-vis du nom de domaine litigieux ;
- Du risque de confusion pouvant exister entre les signes en conflit, dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, le requérant remplit ces trois conditions dès lors que :

- Il justifie d'un droit de propriété sur le nom de domaine [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/) (Annexe 4) ;
- Il justifie de l'exploitation du nom de domaine [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/), antérieurement à la date de réservation du nom de domaine litigieux le 29 janvier 2021, puisque nous produisons en Annexe 11, copies de captures, par le site [web.archive.org](https://web.archive.org/), des pages du site du requérant

<https://www.geofoncier.fr/>, attestant que la redirection du nom de domaine [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/) vers ce site est active à tout le moins depuis le 7 août 2011 ;

- Le risque de confusion entre les signes en conflit découle :

- D'une part de leur quasi-identité, le nom de domaine [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/) litigieux ne se différenciant du nom de domaine [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/) que par l'ajout d'un accent aigu sur la première lettre « e », ajout révélateur d'une volonté de se rapprocher au plus près du signe antérieur notoire du requérant puisque cette accentuation est spontanément prononcée, même en l'absence d'accent et que de surcroît, le requérant utilise le terme [geofoncier](https://www.geofoncier.fr/) antérieurement là encore à la réservation du nom de domaine litigieux, ainsi qu'il ressort de l'Annexe 11 ;

- D'autre part de l'identité des activités concernées par les services promus sur le site [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/) du requérant (Annexe 8) et les liens publicitaires proposés sur la page parking accessible par le nom de domaine [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/) (Annexe 7).

Le choix du terme [geofoncier](https://www.geofoncier.fr/) par la société Netibo Rafal Pietrzyk n'a pu être le fruit du hasard dès lors que le site internet accessible par le nom de domaine [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/) du requérant est notoire en France notamment en raison de son utilisation ancienne (2010) et abondante, tant par les particuliers que par les professionnels, bien avant la date de réservation du nom de domaine [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/).

Il est donc indéniable que le nom de domaine [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/) est de nature à engendrer un risque de confusion entre les droits en présence et que celui-ci a été enregistré dans le but de profiter de la renommée du requérant.

A cet égard, il est précisé que la jurisprudence du Collège Syreli admet de manière générale que les noms de domaine imitant les droits de tiers sont similaires à ces derniers, au point de prêter à confusion avec eux (en ce sens, notamment, Syreli, Demande n° FR-2020-02240, [credits-mutuel.fr](https://www.credits-mutuel.fr/)).

B) Application de l'article L. 45-2 2° CPCE : atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant

Selon l'article L. 45-2 2° CPCE, l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque :

1. ce nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle,
2. à moins que le demandeur ne justifie d'un intérêt légitime,
3. et ait agi de bonne foi .

1) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant

Le requérant considère que le nom de domaine [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/) est susceptible de porter atteinte à ses marques antérieures notoires dès lors :

- Que le terme [geofoncier](https://www.geofoncier.fr/) est quasiment-identique au terme GEOFONCIER, créant ainsi une confusion avec lesdites marques ;

- Que le site [geofoncier.fr](https://www.geofoncier.fr/) redirige vers une page parking comportant des liens publicitaires d'entreprise dont les activités sont concurrentes de celles développées au moyen des marques du requérant en particulier exploitées par le biais du site accessible par l'Url <https://www.geofoncier.fr/>.

Compte tenu des nombreux éléments fournis par le requérant, il est indéniable que ses marques GEOFONCIER bénéficient d'une large notoriété en France.

Il est bien certain que la saisie du nom de domaine litigieux, quasiment identique aux marques GEOFONCIER du requérant, exprime une volonté d'accéder à un site web qui serait opéré par le requérant, l'accentuation de la lettre « e » étant naturelle, prononcée même à défaut d'accent et desurcroît utilisée par le requérant au sein de son site internet, de sorte que les internautes qui n'accéderont pas au site escompté seront perplexes, intrigués et finalement déçus, ce qui, en terme d'image, est évidemment préjudiciable au requérant qui souhaite offrir à sa clientèle la meilleure expérience de navigation possible.

Par ailleurs, les liens publicitaires présentés sur la page parking accessible au moyen du nom de domaine géofoncier.fr critiqué permettant d'accéder à des services concurrents d'entreprises tierces, les internautes pourront être tentés d'avoir recours à de tels services, ce qui engendrera inévitablement une perte de gain pour le requérant et donc un préjudice économique.

En outre, le requérant estime que la réservation du nom de domaine litigieux n'a été motivée que par la volonté de tirer indûment profit de la notoriété de ses marques, la présentation de liens publicitaires sur une page parking électronique permettant à son auteur d'être rémunéré selon la technique du « pay per click ».

Il n'existe donc aucun juste motif à la réservation et à la détention d'un tel nom de domaine ainsi qu'à l'exploitation qui en est faite par la société réservataire.

## 2) L'absence d'intérêt légitime de la titulaire

La titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, ni d'aucun droit qui s'y attache.

a) La titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas connue sous la dénomination « géofoncier »

En effet, la base de données Whols indique que la titulaire du nom de domaine litigieux se nomme Netibo Rafal Pietrzyk (Annexe 4).

Comme le montre la capture sous Annexe 10, la société Netibo Rafal Pietrzyk exerce son activité sous le nom commercial Netibo (la dénomination sociale de la société Netibo Rafal Pietrzyk étant mentionnée en bas à gauche de la capture, dont cette partie est agrandie en page 2 de ladite Annexe).

Aucune marque française, internationale désignant la France ou européenne géofoncier ou GEOFONCIER n'est enregistrée au nom de la société Netibo Rafal Pietrzyk (Annexe 12 capturant les résultats d'une recherche sur la base officielle de l'INPI, portant sur les marques géofoncier ou GEOFONCIER parmi les marques françaises, internationales ou européennes). Au surplus, une recherche Internet (Annexe 13) effectuée sur la dénomination géofoncier ne fait apparaître que des occurrences relatives aux marques et au site Géofoncier du requérant, l'Ordre des Géomètres-Experts, et l'occurrence du site accessible par le nom de domaine contesté n'apparaît qu'en page 7 des captures de cette Annexe 13 (correspondant à la page 3 des résultats du moteur de recherche Google.com). L'activation de ce dernier lien redirige bien évidemment uniquement sur la page parking de l'Annexe 7).

b) Le nom de domaine litigieux n'est pas exploité par la titulaire en relation avec une offre de biens ou de services et aucun élément ne permet de démontrer qu'elle s'y est préparée. En effet, depuis sa réservation en janvier 2021, soit depuis plus de 4 ans, le nom de domaine litigieux redirigeait vers une page quasiment vide ne donnant la possibilité que de se renseigner sur le nom de domaine géofoncier.fr (Annexe 14, les quelques pages capturées par le site archive.org aux dates indiquées en haut à droite de chaque capture, auxquelles il était accédé par le nom de domaine géofoncier.fr).

Il est donc évident que la titulaire n'a jamais eu aucune intention d'exploiter le nom de domaine litigieux.

En fait, ainsi qu'il ressort de l'Annexe 10, les activités de la société réservataire se développent en particulier « dans le marché des noms de domaine et couvrent les consultations, les recherches, les surveillances et les enregistrements ». Cette société « achète, vend et négocie des domaines de haute qualité qui contribuent avec succès au développement de sites web et à l'image de marque »...

La société Netibo Rafal Pietrzyk est donc en l'espèce une officine de réservation et de revente de noms de domaine, au moyen desquels elle parque des liens publicitaires rémunérés sur le principe du « pay per click » et donc sans aucune intention de les exploiter réellement.

c) La titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine, sans intention de

tromper le consommateur ou de nuire à la réputation des droits du requérant sur la dénomination GEOFONCIER

En témoigne le fait que le nom de domaine géofoncier.fr imite les marques notoires du requérant et redirige vers une page parking comportant des liens publicitaires qui promeuvent des entreprises concurrentes.

Compte tenu de la redirection opérée par le nom de domaine, sa détention ne saurait s'analyser en un usage non commercial, dès lors que la titulaire perçoit une rémunération chaque fois qu'un internaute clique sur les liens présentés sur la page de redirection dudit domaine (technique du « pay per click »).

Au surplus, cette redirection est nécessairement le fait de la titulaire dès lors que la page parking est hébergée sur les serveurs de la société Team Internet AG, opérant le site web new.parkingcrew.com, lequel propose des solutions destinées à monétiser les noms de domaine (cf. Annexes 6 et 15).

d) L'Ordre des Géomètres-Experts n'a nullement autorisé la titulaire à réserver et à exploiter le nom de domaine litigieux imitant ses marques notoires

e) La titulaire n'a jamais formé la moindre réclamation à l'encontre de l'exploitation des signes distinctifs du requérant

Pareilles circonstances établissent bien que la titulaire n'est investie d'aucune légitimité à détenir et à exploiter le nom de domaine litigieux.

En définitive, le nom de domaine litigieux n'a été réservé et n'est exploité qu'en raison de la notoriété des droits du requérant.

### 3) La mauvaise foi de la titulaire

Au moment de la réservation du nom de domaine, la société Netibo Rafal Pietrzyk, ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du requérant compte tenu de leur notoriété. Par ailleurs cette société semble s'être fait une spécialité de réserver des noms de domaine imitant ceux d'établissements publics ou de personnes morales de droit public français.... La société Netibo Rafal Pietrzyk est en effet bien connue des services de l'AFNIC, qui, dans le cadre de procédures Syreli, ont rendu au moins six décisions ayant ordonné le transfert aux demandeurs de noms de domaines réservés malicieusement par cette société :

- Demande n° FR-2021-02261 à l'égard du nom de domaine autoentrepreneurssaf.fr
- Demande n° FR-2022-02885, à l'égard du nom de domaine polle-emploi.fr
- Demande n° FR-2022-03093, à l'égard du nom de domaine urssafr.fr
- Demande n° FR-2024-04001 à l'égard du nom de domaine datainpi.fr
- Demande n° FR-2024-04047 à l'égard du nom de domaine gouv.fr
- Demande n° FR-2024-04048 à l'égard du nom de domaine gouv.fr

La mauvaise foi de la société Netibo Rafal Pietrzyk se déduit donc nécessairement :

- de la notoriété des marques et des noms de domaine du requérant,
- de ce que le nom de domaine litigieux imite quasi-servilement les marques GEOFONCIER, ce qui révèle l'intention de détourner les internautes du site web du requérant et
- de son appétence manifeste à cibler, par ses actes malveillants, des personnes morales de droit public françaises.

Par ailleurs, cette mauvaise foi se déduit également des modifications récentes apportées au contenu accessible via le nom de domaine géofoncier.fr à la suite de la réception de notre lettre de réclamation par le réservataire.

En effet, peu de temps après le 29 août 2025, nous avons constaté la disparition des liens publicitaires litigieux accessibles via le nom de domaine géofoncier.fr au profit d'un simple bandeau permettant de « se renseigner sur ce nom de domaine » (Annexe 16, capture du 2 octobre 2025). Puis, au plus tard le 14 octobre 2025, le contenu de la page a de nouveau été modifié pour y faire apparaître des liens ne concernant plus spécifiquement les données cadastrales, mais un domaine néanmoins connexe puisqu'il a trait à l'immobilier (Annexe 16, captures du 14 octobre 2025). En outre, si le contenu en première page est rédigé en langue anglaise, les pages auxquelles on accède en activant les liens sont rédigées à

nouveau en français.

Ces circonstances démontrent plus avant que la société titulaire a donc parfaitement conscience de l'atteinte qu'elle a porté aux droits antérieurs du requérant puisqu'elle a cherché dans un premier temps à supprimer le contenu litigieux en rapport direct avec les activités du requérant afin d'éviter des poursuites, puis, dans un second temps, mis en ligne un contenu qui sans être identique aux services rendus sur le site geofoncier.fr, relève d'un secteur à tout le moins en corrélation, ciblant de surcroît, de façon à peine dissimulée et pour continuer à bénéficier de la notoriété attachée au site geofoncier.fr, le même public francophone de particuliers et de professionnels que celui de ce dernier.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la titulaire a manifestement réservé et détenu le nom de domaine géofoncier.fr de mauvaise foi.

V) En conséquence, le requérant sollicite que le nom de domaine "géofoncier.fr" litigieux lui soit transféré

VI) Le requérant précise que le nom de domaine "géofoncier.fr" ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques extraites de la base INPI (annexes 5) et des extraits de base whois (annexe 4), pièces fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <géofoncier.fr> est quasi-identique :

- À la marque française « GEOFONCIER » numéro 4005571 enregistrée par le Requéant le 17 mai 2013 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <geofoncier.fr> enregistré par le Requéant depuis le 5 février 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéranf fonde sa demande sur plusieurs alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

### b. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranf

Le Collège constate que le nom de domaine <géofoncier.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure en vigueur du Requéranf « GEOFONCIER » numéro 4005571 enregistrée depuis le 17 mai 2013 pour les classes 9, 35, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranf.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranf avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranf est l'ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS, personne morale de droit privé instituée par la loi fondatrice n° 46-942 du 7 mai 1946 (Annexe 1) ; le Requéranf explique qu'il est « l'ordre professionnel des Géomètres-Experts en France. » et que, « A ce titre, [il] est chargé de représenter la profession auprès des pouvoirs publics, d'établir le règlement intérieur et le code des devoirs professionnels des géomètres-experts, d'assurer le respect des lois et règlements régissant la profession et de veiller à la discipline et au perfectionnement professionnel » ;
- En 2010, le Requéranf développe et publie le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <geofoncier.fr>, portail cartographique du foncier (« portail Géofoncier ») qui consiste en une infrastructure de données foncières nationales en ligne permettant, tant aux particuliers qu'aux professionnels, la consultation des référentiels nationaux tels que le cadastre ou les photographies aériennes, complétés de bases de données telles que : base des dossiers des géomètres-experts, base du Référentiel Foncier Unifié (RFU) et base des « Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral (DMPC) » (Annexes 2, 8 et 11) ;
- Le portail Géofoncier du Requéranf est référencé sur et accessible depuis les sites de l'Etat français, déployé en applettes et présent sur les réseaux sociaux (Annexe 3) ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <geofoncier.fr> s'est vu décerné le prix de l'innovation 2011 au Salon des Maires et des Collectivités Locales (Annexe B) ;
- Au vu des annexes A à F, le portail Géofoncier bénéficie d'une connaissance élevée auprès des consommateurs concernés par le service proposé ; le portail fait régulièrement l'objet d'articles dans des supports spécialisés en tant que « l'un des

*leaders de l'information foncière » ;*

- Pour ses missions de service public, le Requérant est titulaire de nombreux noms de domaine et marques en vigueur intégrant le terme « GEOFONCIER » (Annexes 4 et 5) ;
- Enregistré le 29 janvier 2021, le nom de domaine <géofoncier.fr> reprend de manière quasi-identique la marque française antérieure en vigueur du Requérant ;
- Le nom du Titulaire, la société NETIBO RAFAL PIETRZYK, est sans lien avec le terme composant le nom de domaine <géofoncier.fr> (Annexe 6) ;
- Les résultats de recherches effectuées dans les bases de marques ne montrent pas de droit du Titulaire sur le terme « GEOFONCIER » avec ou sans accent et les premiers résultats de recherche sur le terme « géofoncier » sur Google concernent exclusivement le Requérant (Annexes 12 et 13) ;
- Le nom de domaine <géofoncier.fr> renvoie :
  - De 2021 à 2024, vers une page web présentant la phrase « *Inquire about this domain <géofoncier.fr>* » (Annexe 14) ;
  - Le 29 août 2025, vers une page parking intitulé « *Se renseigner sur ce domaine <géofoncier.fr>* » présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant sur son portail d'information foncière vers lequel renvoie le nom de domaine <geofoncier.fr>. On peut citer à titre d'exemples les liens « *Géoportail Cadastre* », « *Extrait Cadastral en Ligne* » (Annexe 7) ;
- En octobre 2025, alors que le Requérant a notifié ses droits antérieurs au Titulaire fin août 2025 sans réponse de ce dernier, le nom de domaine <géofoncier.fr> renvoie vers une page parking intitulé « *Se renseigner sur ce domaine <géofoncier.fr>* » présentant des liens hypertextes proposant des services dans le secteur de l'immobilier (Annexe 16) ;
- Le Requérant, délégataire de service public, énumère six décisions SYRELI rendues de 2021 à 2024 par l'Afnic ayant conclu à la transmission des noms de domaine litigieux détenus par le Titulaire aux requérants respectifs ; pour ces décisions citées, le Requérant souligne une « *appétence manifeste à cibler [...] des personnes morales de droit public françaises* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et
- Avait enregistré le nom de domaine <géofoncier.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <géofoncier.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <géofoncier.fr> au profit du Requéran, l'ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS, personne morale de droit privé instituée par la loi fondatrice n° 46-942 du 7 mai 1946.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 08 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

